

Qu'est-ce qu'une murabaha ?

En droit musulman, la *murabaha* est un contrat de vente qui a ceci de particulier que la marge de profit qui est réalisée par le vendeur est connue de l'acheteur. Même si telle n'était pas sa fonction à l'origine, ce contrat a été employé pour servir de mode de financement alternatif au crédit à intérêt dans le domaine de la finance islamique : ainsi, plutôt que d'octroyer un prêt rémunéré pour financer l'acquisition d'un bien, la banque achète celui-ci et le revend à son client, au comptant ou à crédit, avec une marge de profit définie.

Habituellement, l'opération se déroule de la façon suivante :

- Le client sollicite de sa banque qu'elle fasse l'acquisition d'un bien déterminé pour ensuite le lui revendre. C'est justement parce que la demande de financement émane du client que l'on parle aussi de *murabaha* sur ordre d'achat (*murabaha lil âmil bich chirâ*).
- Si la banque accepte cette demande, les deux parties conviennent notamment :
 - du prix auquel le bien sera revendu au client; au prix de revient de la chose, la banque ajoutera les coûts éventuels occasionnés pour son acquisition ainsi que sa marge de profit;
 - de l'échéancier selon lequel s'effectuera le règlement de ce prix, en cas de vente à crédit;
- Une fois ces éléments déterminés, le client signe une promesse unilatérale d'achat du bien auprès de la banque.
- La banque fait alors l'acquisition du bien auprès du vendeur initial (qui aura en principe été désigné par le client final).
- Ce n'est qu'après avoir acquis la propriété du bien concerné et après en avoir assumé le risque inhérent à cette propriété que la banque établit avec son client le contrat de vente *murabaha* conformément aux dispositions qui avaient été fixées au préalable.

- Par le seul échange de consentement, le client acquiert la propriété du bien et en effectue le règlement conformément à l'échéancier convenu.

Wa Allâhou A'lam !

http://www.finance-muslim.com/2012/04/presentation_murabaha